

Motion

No. 1153

Gestion des eaux : pour des taxes raisonnables

La loi sur la gestion des eaux, ci-après LGeaux a été approuvée par le Parlement jurassien le 28 octobre 2015 et est entrée en vigueur le 1^{er} février 2016.

Lors de l'étude de cette loi par le Parlement, l'aspect financier n'a été que très peu voire pas du tout abordé. Le débat à ce sujet est dès lors nécessaire, pour ne pas noyer les citoyens par des augmentations de taxes déraisonnables.

A son article 92 alinéa 2, il est écrit : « les communes veillent à assurer le maintien de la valeur de ces installations ». Cela sous-entend que lesdites communes doivent garantir le 100% du maintien de la valeur, ci-après CMV.

Il est aussi écrit à l'article 95 alinéa 2 : « Les attributions annuelles sont calculées sur la base de la valeur de remplacement et de la durée d'utilisation des installations ». Cela veut encore une fois dire que le 100% du CMV doit être pris en compte.

Lors de l'établissement des PGEE et PGA, tous les calculs ont été faits avec 60% du CMV, selon recommandation de l'Office de l'environnement.

Cette recommandation est justifiée par l'expérience des cantons voisins qui montre qu'avec un CMV à 100%, les communes n'arrivent pas à engager des travaux au même rythme que les fonds augmentent. Les coûts pour l'assainissement, lors de travaux de réfection d'une route par exemple, ne correspondent qu'à 30% du coût total de l'investissement. C'est la capacité financière des communes qui donne le rythme.

Les PGEE ont été adoptés par les communes et approuvés par l'Office de l'environnement, y compris le coût de maintien de la valeur calculé à 60%.

Depuis lors, les communes ajustent leurs taxes progressivement pour atteindre le but adopté par les PGEE. Citons Delémont en exemple qui a planifié pour 2019 une taxe d'épuration à 2.60 CHF/m³ ce qui correspond exactement au calcul du PGEE avec un CMV à 60%.

Il sera très difficile pour les syndicats intercommunaux de rester crédibles envers la population en affirmant que le CMV à 60% était une erreur et qu'il faut maintenant passer à un CMV à 100%.

Nous demandons au Gouvernement de prendre en compte ce qui a été proposé lors de l'étude des PGEE et PGA et de soumettre au Parlement une modification de la LGeaux à l'article 95 en y introduisant la notion « 60% du CMV ».

Delémont, le 22 juin 2016

Pour le groupe parlementaire PCSI

Gabriel Friche

